

**Arrêt**

**n° 134 029 du 27 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 août 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été complétée à diverses reprises.

1.2. Le 16 juillet 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 2 décembre 2008, elle a toutefois procédé au retrait de cette décision.

1.3. Le 17 février 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 mars 2009, constituent les actes attaqués.

1.4. Le 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union. Le 4 novembre 2011, il a été mis en possession d'une telle carte.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 10 juin 2019.

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Interrogée sur son intérêt au recours dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour et, ensuite une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le conseil du requérant déclare être sans nouvelles de celui-ci.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS